



**EXTRAIT DU**  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du : 7 juillet 2022  
Convocation du : 1<sup>er</sup> juillet 2022  
Conseillers en exercice : 35  
Conseillers présents : 26

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le sept juillet à dix neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIERES se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Bernard HAESBROECK, Maire.

**PRESENTS** : Jean-Michel MONPAYS, Sylvie GUSTIN, Arnaud MARIE, Céline LEROUX, Laurent DERONNE, Catherine DE PARIS, Martine COBBAERT, Jean-Louis MERTEN, Martine DUBREU, Dominique BAILLEUL, Rut LERNER-BERTRAND, Véronique NAEYE, Pierre VANNESTE, Grégory PICKEU, Valérie PRINGUEZ, Lahcem AIT EL HAJ, Thomas BLACTOT, Philémon BRUNET, Jean-Jacques DERUYTER, Hans LANDLER, Caroline BAURANCE, Michel PLOUY, Catherine HALOS, Bruno VANGAEVEREN, Benjamin TISON-BEERNAERT.

**EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR** : Hugues QUESTE, Carole CASIER, Philippe CATTOIRE, Sylvie DELANNOY-CUISINIER, Sophie TANGHE, Cristiane DELESTREZ, Ibtissam MARZAK-AFFAOUI, Alexis DEBUISSON, Désiré BAILLON ont délégué respectivement pour les représenter Bernard HAESBROECK, Catherine DE PARIS, Sylvie GUSTIN, Martine COBBAERT, Jean-Michel MONPAYS, Céline LEROUX, Martine DUBREU, Laurent DERONNE, Michel PLOUY conformément à l'article L. 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**SECRETARE DE SEANCE** : Lahcem AIT EL HAJ

DE22.121

**TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**  
**CONVENTION AVEC L'AGENCE NATIONALE DU TRAITEMENT**  
**AUTOMATISE DES INFRACTIONS (ANTAI)**  
**GESTION DES PROCÈS VERBAUX ÉLECTRONIQUES (PVE) DES**  
**COMMUNES D'ARMENTIERES ET LA CHAPELLE D'ARMENTIERES**

*Autorisation - Approbation*

0380

L'État a engagé depuis 2011, le déploiement du procès-verbal électronique (Pve) au sein des services de Police, Gendarmerie et des services verbalisateurs, par le biais de PDA. Ce dispositif permet de simplifier la tâche des agents, d'améliorer leurs conditions de travail sur le terrain et de limiter les erreurs.

Par délibération DE.15.056 du 23 avril 2015 la commune d'ARMENTIERES a conventionné avec l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions, la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique sur son territoire.

Considérant la délibération DE.19.154 du 28 novembre 2019 portant création d'un service de Police Municipale à Armentières.

Considérant la délibération du 15 juin 2022 de la ville de La Chapelle d'Armentières portant adhésion à la création de la Police Municipale Mutualisée visée ci-dessus.

Considérant la délibération de la ville d'Armentières portant la création d'un service de Police Municipale mutualisée avec la commune de la Chapelle d'Armentières.

Vu l'extension du territoire d'exercice et notamment des missions de verbalisation des agents de Police Municipale Mutualisée sur les communes d'Armentières et de la Chapelle d'Armentières.

La mise en œuvre du processus de Procès Verbal Électronique sur le périmètre étendu des deux communes citées ci-dessus, implique, conformément au décret 2011-348 du 29 mars 2011, la signature d'une convention entre la Préfecture et les villes d'Armentières et de la Chapelle d'Armentières précisant les engagements de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), du Préfet et des Maires des communes susmentionnées.

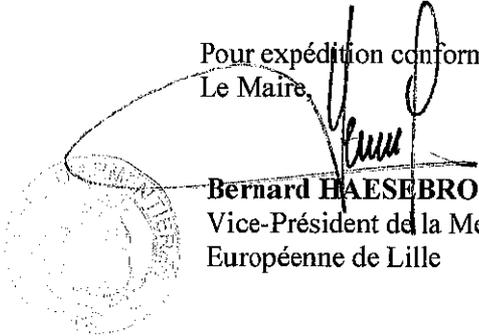
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents s'y affèrent.

**ADOPTÉE A LA MAJORITE :**

- ❖ 20 voix pour : groupe « Aimer Armentières et Agir pour l'Humain »
- ❖ 7 abstentions : groupe « Aimer Armentières et Agir pour l'Humain »
- ❖ 06 voix pour : groupe « Armentières avec Fidélité et Bon Sens »
- ❖ 02 voix pour : groupe « Armentières en Tête ! »

Ainsi fait et délibéré  
comme ci-dessus,

Pour expédition conforme,  
Le Maire,

  
**Bernard HAESBROECK**  
Vice-Président de la Métropole  
Européenne de Lille



**ANTAI**  
AGENCE NATIONALE  
DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ  
DES INFRACTIONS



## CONVENTION

Relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur les territoires des communes d'Armentières et de la Chapelle d'Armentières.

En vertu du décret N° 2011-348 du 29 mars 2011 portant création de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (Antai), celle-ci est chargée de la mise en œuvre de la verbalisation électronique et du traitement des messages d'infraction adressés par les collectivités territoriales.

### **Les parties à la convention**

- Le Préfet du département du Nord qui agit au nom et pour le compte de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions,
- Le Maire de la commune d'Armentières,
- Le Maire de la commune de La Chapelle d'Armentières.

### **Article I : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique sur les territoires des communes d'Armentières et de la Chapelle d'Armentières.

## **Article II : Engagements de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions**

L'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions s'engage à titre gracieux à :

- fournir, sur demande des collectivités, le logiciel PVe pour PDA et tablette PC ainsi que le logiciel PVe pour ordinateur, aussi appelé Application de Gestion Centrale (AGC) \* ;
- fournir, sur demande des collectivités, les documents de type guide d'utilisation à PVe pour les agents verbalisateurs et les chefs de service \* ;
- fournir, sur demande des collectivités, les modèles d'avis d'information \* et de relevé d'infraction \* ;
- fournir la liste des natures d'infraction (NatInf) prises en charge par le CNT ainsi que les mises à jour du logiciel PVe au moyen d'un procédé automatique ;
- traiter les messages d'infraction reçus par voie électronique au centre national de traitement (CNT) de Rennes ; éditer les avis de contravention (ACO) et tous les documents afférents, les affranchir et procéder à leur expédition ;
- recevoir et traiter les courriers en retour des contrevenants ;
- transmettre ces courriers à l'officier du ministère public (OMP) compétent et, le cas échéant, au juge de proximité ;
- archiver les documents relatifs aux avis de contravention.

\* par l'intermédiaire du préfet ou du prestataire de la collectivité territoriale, validé par l'Antai.

## **Article III : Engagements du préfet**

Le préfet de département s'engage à :

- transmettre aux collectivités les « notes techniques de l'Antai » relatives à la verbalisation électronique prévues pour la mise en œuvre de la verbalisation électronique (éléments fournis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions) ;
- fournir aux communes le modèle d'avis d'information (document à apposer sur le véhicule ayant fait l'objet d'une verbalisation) et de relevé d'infraction (document papier numéroté à utiliser pour relever, sur le terrain, les éléments de l'infraction avant de saisir le procès-verbal, au sein du service, dans l'AGC) ;
- informer l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions de la démarche de la collectivité territoriale en vue d'adopter la verbalisation électronique, en particulier après la signature de la présente convention ;

## **Article IV : Engagements des maires**

Les maires s'engagent à mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- acquérir les appareils nécessaires à la mise en œuvre de la verbalisation électronique, y compris leur maintenance et leur assistance technique ;
- mettre à disposition des agents verbalisateurs, des cartes à puce personnalisées avec le profil A05 et conformes aux exigences du Référentiel Général de Sécurité pour l'utilisation des PDA (voir annexe de sécurité) ;
- prévoir l'acquisition des avis d'information (document à apposer sur le véhicule ayant fait l'objet d'une verbalisation) et, le cas échéant, des relevés d'infraction (document papier numéroté à utiliser pour relever, sur le terrain, les éléments de l'infraction avant de saisir le procès-verbal, au sein du service, dans l'AGC) ;
- acquérir, le cas échéant, auprès d'un prestataire une station de transfert permettant d'assurer le transfert des messages d'infraction au CNT et l'identification par le CNT de l'origine des messages ;
- utiliser un dispositif de verbalisation électronique qui respecte l'intégrité de la chaîne de procédure pénale, c'est-à-dire un dispositif ayant fait l'objet d'une validation par l'Antai ;
- garantir que le dispositif mis en œuvre dans la commune ne porte pas atteinte à l'intégrité et la sécurité du CNT, c'est-à-dire d'utiliser un dispositif ayant fait l'objet d'une validation par l'Antai ;
- assurer la formation des policiers municipaux/ des Agents de Surveillance de la Voie Publique ainsi que leur enrôlement au sens de la sécurité des systèmes d'information ;
- transmettre au préfet de département une copie de la facture correspondant à l'acquisition des terminaux en vue de bénéficier du fonds d'amorçage prévu à l'article 3 de la LFR n° 2010-1658 du 29/12/2010.

Les maires s'engagent à assumer les responsabilités suivantes :

- utiliser la connexion vers le CNT aux seules fins de la verbalisation électronique ;

- ne pas utiliser ce raccordement pour transmettre au CNT d'autres messages d'infractions (MIF) que ceux émis par les seuls services verbalisateurs de la commune, de l'intercommunalité ou le cas échéant des services de police municipale mutualisés avec une ou plusieurs communes ;
- assurer une responsabilité pleine et entière du contenu des messages d'infraction transmis au CNT (i.e. des informations d'infraction) ;
- ne pas tenter de modifier les éléments de sécurité relatifs à l'authentification d'origine de la connexion vers le CNT ou relatifs à la provenance des messages d'infraction relevés par la commune et transmis au CNT. En particulier, ne pas altérer ni modifier les certificats d'authentification et de signature fournis par le CNT et utilisés pour authentifier l'origine des MIF ainsi que l'origine de la connexion ;
- maintenir la connexion vers le CNT en état de fonctionnement (raccordement de télétransmission vers le CNT de type VPN sécurisé via internet) ;
- procéder régulièrement aux mises à jour (base NatInf et logiciel PVe le cas échéant) fournies par l'Antai selon un procédé automatique.

Fait à

le

Le Préfet

Le Maire d'Armentières

Le Maire de la Chapelle  
d'Armentières

Georges-François LECLERC

Bernard HAESBROECK

Damien BRAURE

PJ : une annexe de 10 règles de sécurité des systèmes d'information dans le domaine de la verbalisation électronique.



**AN T A I**  
**AGENCE NATIONALE**  
**DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ**  
**DES INFRACTIONS**



## **Annexe sécurité**

Ce document constitue l'annexe sécurité de la convention relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique dans les collectivités territoriales.

Ce document rappelle aux maires dix règles de bonnes pratiques de sécurité des systèmes d'information. La mise en œuvre de ces règles permet de respecter les différents engagements des maires, formalisés dans la présente convention. La gestion du PVe peut être déléguée à une personne désignée « personne en charge » dans ce document.

Ces règles ne constituent pas un ensemble exhaustif, mais permettent d'identifier les priorités de mise en œuvre.

### **Règles de sécurité des systèmes de verbalisation électronique :**

- Seuls les agents habilités ont le droit de verbaliser à l'aide des terminaux de verbalisation électronique. Seuls ces agents doivent pouvoir accéder physiquement aux systèmes de verbalisation électronique (PDA, station de transfert, AGC, équipements réseau...) afin de les protéger contre le vol et le vandalisme.
- Chaque agent est équipé d'une carte à puce personnelle. Cette dernière doit être conforme aux exigences de l'administration française (Référentiel Général d'Interopérabilité et Référentiel Général de Sécurité) et notamment aux spécifications IAS-ECC, ainsi qu'au nouveau standard européen CEN TS 15480 (European Citizen Card). En outre, elle doit être électriquement et impérativement personnalisée avec le profil A05, seul profil permettant d'utiliser la carte au sein de l'AGC.

- En cas de fin de contrat d'un agent verbalisateur ou en cas de changement d'activité, l'ensemble des équipements de l'agent devront être restitués. L'ensemble des droits et comptes associés à cet agent devront être supprimés (révocation).
- La personne en charge doit s'assurer de la bonne exécution des missions confiées à un prestataire de service dans le cadre de la verbalisation électronique, notamment sur les aspects de sécurité des systèmes d'information, ainsi que sur la conformité légale et réglementaire des systèmes utilisés.
- En cas d'incident de sécurité majeur survenant dans les collectivités (panne totale, intrusion dans le système, vol de données, etc.), une déclaration d'incident rapide et formelle doit être effectuée auprès du prestataire de service. Après une rapide instruction, l'incident de sécurité devra être remonté par le prestataire de service à l'Antai.
- Il est fortement recommandé d'utiliser des équipements dédiés exclusivement à la verbalisation électronique. Si certains équipements sont mutualisés (réseau, station de transfert...), la personne en charge doit s'assurer de leur sécurisation, afin de ne pas dégrader le niveau de sécurité du CNT ni l'intégrité des données d'infraction.
- Les différents systèmes de verbalisation électronique doivent être équipés d'un antivirus et d'un antispymware maintenus à jour.
- La personne en charge doit s'assurer du respect des exigences de maintenance matérielle et logicielle des différents dispositifs utilisés pour la verbalisation électronique. Les systèmes d'exploitation, anti-virus, applicatifs et logiciels de verbalisation électronique doivent être maintenus à jour.
- L'accès aux systèmes d'exploitation des composants de verbalisation électronique doit être protégé par une authentification. Les sessions système doivent se verrouiller automatiquement en cas d'inactivité.
- Identifiants, certificats, cartes à puce doivent rester personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés. Les éléments secrets (code PIN, mot de passe) ne doivent en aucun cas être divulgués. Ils doivent immédiatement être modifiés en cas de soupçon de compromission ou de compromission effective.
- En cas de perte de support d'authentification (carte à puce), un signalement devra être effectué dans les plus brefs délais auprès du fournisseur de ce support. Après une rapide instruction, l'incident de sécurité devra être remonté par le prestataire de service à l'Antai.